

BStGer BB.2008.5 vom 12. März 2008

Bundesstrafgericht, 2008-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.5

FR: TPF BB.2008.5 du 12 mars 2008

IT: TPF BB.2008.5 del 12 marzo 2008

Regeste

Interdiction d'informer (art. 101 al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 30

avril 2008, il l'a levée le 7 février 2008, soit dans la semaine suivant la communication de la plainte; qu'une interdiction de communiquer qui dure depuis plus d'un an constitue une atteinte disproportionnée aux droits constitutionnels de la société (TPF 2005 157 consid. 2.3; ATF 131 I 425 consid. 6.4); qu'il apparaît ainsi, après un examen sommaire du dossier, qu'il ne se justifiait pas de prolonger l'interdiction d'informer jusqu'à la fin du mois d'avril 2008; qu'il sera statué sans frais (art. 66 al. 1 et 4 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF); que l'avance de frais de Fr. 1'500.-- versée par la plaignante lui sera restituée; qu'aux termes de l'art. 1 al. 1 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral du 26 septembre 2006 (RS 173.711.31), les dépens sont constitués des frais d'avocats; que ces derniers comprennent les honoraires et les débours nécessaires (art. 2 al. 1);

- 4 -

que les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée selon un tarif horaire de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 300.-- au maximum (art. 3 al. 1); qu'en l'espèce le mémoire d'honoraires soumis à la Cour de céans concerne pour partie l'activité déployée avant même la réception de l'ordonnance objet de la plainte et donc en-dehors du cadre de la présente procédure; que les durées indiquées dans le mémoire d'honoraires sont manifestement exagérées; qu'en effet, les défenseurs de la plaignante indiquent par exemple avoir consacré trois heures à la prise de position sur les frais, soit un document de six pages, en-tête et signatures comprises, qui n'est qu'un résumé de la chronologie des faits; qu'au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime à vingt heures le temps nécessaire à la défense de la plaignante dans le cadre de la présente procédure; que le tarif horaire de Fr. 350.-- appliqué par les défenseurs de la plaignante sera réduit à Fr. 220.--, conformément à la pratique constante de la Cour de céans (TPF BK.2007.1 du 30 juin 2007 consid. 3.3 et réf. citée); que par conséquent une indemnité de Fr. 4'747.60 (TVA comprise) sera allouée à la plaignante à titre de dépens, à charge du MPC;

- 5 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la procédure est rayée du rôle.
2. Il est statué sans frais.

3. L'avance de frais versée par la plaignante lui est restituée.

4. Une indemnité de Fr. 4'747.60 est allouée à la plaignante, à la charge du Ministère public de la Confédération.

Bellinzona, le 12 mars 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Mes Yvona Griesser et Heinz Klarer, avocats - Ministère public de la Confédération -
Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.